



Le 13 juillet 2026

Lettre recommandée avec accusé de réception

À l'attention de : Monsieur le Maire d'Oullins-Pierre-Bénite

Objet : Demande de respect des principes et des garanties attachées à la liberté syndicale, à la neutralité de la communication institutionnelle et au respect du dialogue social.

Copies :

- Madame la Préfète du Rhône ;
- Madame la Directrice générale des services ;
- Monsieur le Président du Comité social territorial.

« Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix. » **Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946**

Monsieur le Maire,

La CGT des Territoriaux d'Oullins-Pierre-Bénite souhaite appeler votre attention sur l'article publié dans le journal municipal **Trait d'Union**, intitulé « *Le syndicat CGT d'Oullins-Pierre-Bénite en bout de course ?* ».

Le choix même de ce titre, qui ne répond à aucune nécessité d'information du public, constitue déjà une appréciation portée sur une organisation syndicale représentative et participe à sa mise en cause publique.

Notre démarche ne consiste pas à contester la liberté d'expression de la majorité municipale mais à rappeler les obligations qui s'imposent à tout employeur public qui utilise un support de communication institutionnelle financé par des fonds publics. Ce dernier doit respecter les principes de neutralité, d'objectivité, de loyauté, d'égalité de traitement et de pluralisme syndical.

Ces exigences découlent notamment du Préambule de la Constitution de 1946, du CGFP, des conventions 87 et 98 de l'OIT, de l'art 11 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que d'une jurisprudence constante du Conseil d'État.

Notre organisation ne sollicite aucun traitement particulier, uniquement le respect du cadre légal.

Une communication institutionnelle qui excède le devoir d'information

L'article publié ne se limite pas à présenter la position de la collectivité.

Son titre, « **Le syndicat CGT d'Oullins-Pierre-Bénite en bout de course ?** », constitue déjà une appréciation portée sur une organisation syndicale représentative.

Le corps de l'article emploie ensuite plusieurs expressions telles que :

- « la CGT a choisi l'agitation » ; « accumulation de coups politiques » ; « pour la galerie » ;
- « tambours et trompettes » ; « rejouer les dernières élections municipales » ;
- « défendre les agents avec sincérité ».

Ces formulations sont susceptibles de porter atteinte à l'image de notre organisation syndicale et de caractériser un manquement au principe de neutralité auquel est tenu tout employeur public dans ses relations avec les organisations syndicales représentatives.

De plus, diffusée tant auprès de l'ensemble des agents de la collectivité qu'auprès des habitants de la ville, cette publication dépasse le simple devoir d'information de la commune.

Elle utilise un support de communication institutionnelle pour porter une appréciation péjorative, susceptible de porter atteinte à l'image, la crédibilité ainsi qu'aux conditions d'exercice de la CGT.

Cette vigilance est d'autant plus nécessaire à quelques mois des élections professionnelles de décembre 2026, période durant laquelle chaque organisation syndicale doit pouvoir exercer ses missions dans le respect du pluralisme, de la neutralité de l'employeur et de l'égalité de traitement.

Nous tenons à rappeler que la CGT exerce son mandat en toute indépendance.

Elle assume pleinement ses responsabilités, accompagne les agents, défend leurs droits, participe au dialogue social et agit dans le seul intérêt des agents et de la qualité du service public.

Nos demandes

Au regard de ces éléments, nous vous demandons de bien vouloir :

1. nous faire connaître votre analyse et les suites que vous entendez réserver aux observations formulées dans le présent courrier ;
2. nous indiquer les mesures que la commune entend mettre en œuvre afin de garantir, à l'avenir, le respect des principes de neutralité, d'objectivité, de loyauté, d'égalité de traitement et de pluralisme dans ses futures communications institutionnelles ;
3. nous préciser si un droit de réponse ou la publication de la présente réponse dans le prochain numéro du trait d'union, dans des conditions de visibilité comparables est envisagé
4. recevoir une délégation de notre organisation le 24 juillet 2026 afin de rechercher des solutions conformes aux principes du dialogue social ;
5. nous communiquer, dans le respect des règles applicables, les éléments ayant conduit à la validation éditoriale de cet article.

La CGT demeure naturellement disponible pour tout échange permettant de rétablir un dialogue social respectueux des principes rappelés dans le présent courrier.

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire connaître votre position et les suites que vous entendez réserver à nos demandes avant le 31 juillet 2026.

À défaut de réponse ou de mesures de nature à garantir le respect de ces principes, la CGT se réserve la possibilité de saisir toute autorité ou juridiction compétente afin de faire reconnaître les manquements constatés et d'obtenir toute mesure utile à la protection de ses droits, de ceux des représentants du personnel et des agents qu'elle représente.

Notre démarche n'est animée par aucune volonté polémique.

Elle traduit **notre attachement au respect** des libertés syndicales, à l'indépendance des organisations représentatives, à la neutralité de l'employeur public et **aux principes qui fondent un dialogue social loyal, respectueux et conforme aux exigences de notre République.**

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

Karine CARIAT
Secrétaire générale
